



# COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE

## CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 16 février 2018

Le 16 février deux mil dix-huit à 18 heures 45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 février janvier 2018, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUX, Maire.

**Étaient présents :** Mmes Desplat, Sirieix. Mrs Royoux, Dubois, Bourdonnay, Damaz, Quintric, Verdier, Dutailly, Challos.

**Absents excusés :** Mme Cunique donne pouvoir à Mme Sirieix, Mme Bonnet-Njamkepo donne pouvoir à Mme Desplat, Mme Gillot donne pouvoir à Mr Royoux.

**Absents :** Mrs Herreman et Coulon.

### 2018 / 06 – CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSE SUR LA RD 558

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat (voir annexe) avec le Conseil Départemental de l'Eure pour la réalisation des travaux d'assainissement en traverse sur la RD 558.

Voté à l'unanimité.

### 2018 / 07 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE CHANGEMENT D'UNE CHAUDIERE DANS LES ECOLES (GROUPE 2)

La chaudière des écoles, côté Groupe 2, est totalement obsolète et doit être remplacée. Dans ce cadre et à la vue des normes environnementales, il serait bon de changer l'installation dans sa totalité et de mettre en place une chaudière au gaz. Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018,

Le montant total des travaux s'élève à 11 721.39 € HT (Devis présenté par E.R.G.B.Plomberie).

Voté à l'unanimité.

### 2018 / 08 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE DEUX RADARS PEDAGOGIQUES

Afin de financer l'installation de deux radars pédagogiques rue de Dreux et d'Ezy, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018.

Le montant total des travaux s'élève à 6 844.71 € HT (Devis présenté par la société MSD).

Voté à l'unanimité.

## **2018 / 09 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES VESTIAIRES DU FOOT**

Afin de procéder à la rénovation des installations sanitaires au niveau des douches des vestiaires du foot, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018.

Le montant total des travaux s'élève à 9 730 € HT (Devis présenté par E.R.G.B.Plomberie).

Voté à l'unanimité.

## **2018 / 10 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UNE REMORQUE**

Afin de renouveler le matériel de nos services techniques en achetant une nouvelle remorque, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018.

Le montant total des travaux s'élève à 760 € HT.

Voté à l'unanimité.

## **2018 / 11 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UNE SCIE A ONGLET**

Afin de renouveler le matériel de nos services techniques en achetant une scie à onglet, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018.

Le montant total des travaux s'élève à 320 € HT.

Voté à l'unanimité.

## **2018 / 12 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN PANNEAU LUMINEUX**

Afin de moderniser nos moyens de communication et de sensibiliser les habitants aux informations importantes en posant un panneau lumineux au centre bourg du village, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018.
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Le montant total des travaux s'élève à 14 830 € HT.

Voté à l'unanimité.

## **2018 / 13 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE AUX NORMES DE L'ALARME PPMS DES ECOLES**

Afin de mettre aux normes les alarmes PPMS des écoles, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018,

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Monsieur le Préfet de l'Eure, au titre de la DETR.

Le montant total des travaux s'élève à 3 588 € HT.

Voté à l'unanimité.

#### **2018 / 14 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN SECURITE DE L'ENTRÉE DES ÉCOLES**

Afin de protéger l'accès principal à l'Ecole en l'équipant d'un dispositif vidéo relié au bureau de direction et à la classe de la directrice pour surveiller les entrées, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Monsieur le Préfet de l'Eure, au titre de la DETR.

Le montant total des travaux s'élève à 3 562,20 € HT.

Voté à l'unanimité.

#### **2018 / 15 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN COLUMBARIUM**

Afin de mettre en place un second columbarium dans notre cimetière pour nous permettre de répondre aux demandes des administrés qui augmentent d'années en années, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018,
- à Monsieur le Préfet de l'Eure, au titre de la DETR,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Le montant total des travaux s'élève à 22 727.27 € HT.

Voté à l'unanimité.

#### **2018 / 16 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE REAMENAGEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR**

Afin de réaménager et de procéder à la remise en conformité de notre Jardin du Souvenir, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Le montant total des travaux s'élève à 999.36 € HT.

Voté à l'unanimité.

#### **2018 / 17 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE ALLÉE VEGETALISEE AU CIMETIERE**

Afin de procéder au réaménagement de notre cimetière en y implantant une allée végétalisée, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de demander une subvention

- auprès de l'agglomération d'Evreux, au titre des Fonds de Concours 2018,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Le montant total des travaux s'élève à 48 510.35 € HT.

Voté à l'unanimité.

AST

Département de l'Eure  
Délégation aux territoires  
Direction de la mobilité

Commune de MARCILLY SUR EURE  
RD 558  
Route de Lignerolles - Tranche conditionnelle

**CONVENTION DE MANDAT  
pour la réalisation des travaux  
d'assainissement en traverse sur la RD 558  
à MARCILLY SUR EURE  
et éligibles au FCTVA**

ENTRE D'UNE PART,

**Le Département de l'Eure**, domicilié à l'Hôtel du Département, Bd Georges Chauvin, 27021 EVREUX Cedex 01, représenté par M. Pascal LEHONGRE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** »

ET D'AUTRE PART,

**La Commune de MARCILLY SUR EURE**, domiciliée à la mairie de MARCILLY SUR EURE, 27810 MARCILLY SUR EURE, représentée par Monsieur Claude ROYOUX, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée : « **LA COMMUNE** »

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

**PREAMBULE**

La Commune de MARCILLY SUR EURE souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'assainissement en traverse sur la RD 558, Route de Lignerolles - Tranche conditionnelle, il convient donc d'établir une convention fixant les modalités d'intervention des deux parties.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement en traverse sur la RD 558 définis en son article 4.1, suivant les missions précisées en son article 2, selon les modalités décrites aux articles 3, 4 et 5 de la loi n° 85-704 du juillet 1985 dite loi MOP modifiée.

Par ailleurs et à titre accessoire :

- elle autorise l'occupation du domaine public routier départemental sur l'emprise nécessaire à l'aménagement ;
- elle détermine les conditions d'entretien de l'ouvrage ainsi créé ;
- elle permet à la commune d'être éligible au fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces travaux d'investissement sur le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE**

Au titre de la présente convention, il est confié à la Commune les missions suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage (inclus les aménagements paysagers) sera étudié et réalisé, dans le respect du programme et des prescriptions prévues à la présente convention ; prise de toutes mesures pour que la coordination des travaux aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières prévus et conformément au programme convenu avec le département ;
2. Choix de tous les prestataires, du maître d'œuvre, du coordonnateur de sécurité et protection de la santé et des entrepreneurs principaux et sous traitants, ceci des phases études jusqu'à la mise en service de l'ouvrage ;
3. Passation, signature et gestion des contrats, des ordres de service, suivi de l'exécution des travaux en lien avec le département, maître d'ouvrage, versement de la rémunération des entreprises et des fournisseurs.
4. Suivi de l'exécution des travaux, signalement au département des anomalies qui pourraient survenir et proposition de toutes mesures utiles pour y remédier ;
5. Respect des règles de l'art et des prescriptions et recommandations techniques ;
6. Réception des travaux ou des fournitures ;
7. Gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Et, de manière générale, prise de tous les actes nécessaires à l'exercice des missions décrites ci-dessus et à la réalisation des travaux d'assainissement en traverse.

## **ARTICLE 3 : MODE D'EXECUTION DES MISSIONS – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE**

La Commune prend toutes les mesures pour que la coordination des travaux aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme convenu avec le Département. Elle signale au Département les anomalies qui pourraient survenir et lui propose toutes les mesures destinées à les redresser.

La Commune représente le Département à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions ci-dessus mentionnées.

Conformément à l'article 5.e) de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, la Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Dans ce cadre, la Commune est seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de ses interventions ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait de ses agents et des personnes dont elle doit répondre, ou par les choses qu'elle a sous sa garde.

La Commune garantit le Département contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Par suite, la Commune s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à cet égard.

## **ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS REALISES ET MODALITES D'ENTRETIEN**

### **4.1 – Equipements réalisés**

*Travaux de bordures et de caniveaux pour trottoirs sur la RD 558, route de Lignerolles (tranche conditionnelle) à les Motteux sur la commune de Marcilly sur Eure.*

#### **4.2 – Modalités d'entretien des équipements réalisés**

Les équipements réalisés constituent un accessoire ou une dépendance du domaine public routier départemental entrant de plein droit dans le domaine public routier départemental. Il revient à la commune au titre de ses pleins pouvoirs de police municipale d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues. A l'issue de leur réalisation, la Commune s'engage à assurer l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment en termes de sécurité des usagers et riverains des routes départementales. L'entretien des espaces verts est à la charge de la Commune. Le Département conserve quant à lui l'entretien de la chaussée, c'est-à-dire les parties réservées à la seule circulation des véhicules. Les zones de chaussée traitées avec un revêtement particulier, sont à entretenir par la commune. Tous travaux ultérieurs devront faire l'objet d'une nouvelle convention.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance d'entretien de ces ouvrages par la commune et après mise en demeure par le Département restée sans effet pendant un délai de 2 mois, ce dernier pourra se substituer à la commune et émettre un titre de recette à l'encontre de cette dernière, afin de se faire rembourser des frais exposés par lui pour assurer l'entretien ou le remplacement des matériels, végétaux ou matériaux.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DU MANDAT**

De manière générale, toutes les décisions techniques et financières liées à l'opération appartiennent en dernier ressort au Département. La Commune fait des propositions par écrit que le Département est libre d'accepter ou de refuser. Le Département dispose de 15 jours calendaires pour prendre sa décision. A défaut de réponse dans le délai précité, la proposition est réputée avoir été acceptée par le Département excepté si les propositions de la Commune remettent en cause l'enveloppe financière de l'opération. Dans ce cas, la Commune doit obtenir l'accord exprès et préalable du Département.

##### **5.1 Modalités administratives**

La Commune s'engage à fournir au Département un programme prévisionnel des travaux, approuvé par le Département.

La Commune exécute la présente convention en liaison étroite avec les services départementaux, en particulier avec la Direction de la mobilité. Toute correspondance à destination du Département est adressée à *l'Hôtel du Département, Boulevard Georges Chauvin, Direction de la mobilité à Evreux.*

Elle doit informer ses cocontractants, dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission qu'elle agit en qualité de mandataire du Département et qu'elle n'est pas compétente pour le représenter en justice.

##### **5.2 Modalités techniques**

La Commune réalise l'ensemble de ses missions dans le respect des règles de l'Art et des prescriptions et recommandations techniques.

Les matériaux utilisés sur le chantier doivent, préalablement à leur utilisation, être agréés du Département. Pour cela, la Commune s'engage à en communiquer la composition au Département.

La Commune s'engage à reprendre à ses frais les éventuels aménagements que le Département lui signalerait ne pas être conformes à la destination du domaine public routier départemental, notamment en terme de sécurité des usagers et riverains des RD concernées.

La Commune s'engage à réaliser les contrôles extérieurs que pourrait nécessiter l'exécution des travaux, à savoir, l'intervention d'un laboratoire préalablement agréé par le Département pour opérer des contrôles de matériaux, portances de plate-formes, etc. Les coûts engendrés par ces contrôles sont à la charge de la Commune.

Après accord du Département, il est procédé, à l'initiative de la Commune, à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises, en présence des représentants du Département, informés de la date de réception 15 jours avant la réunion. Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux. A cette date et afin de finaliser la réception sous réserves, il doit être remis au Département les plans de recellement ainsi que toutes les notices d'entretien et la fourniture 15 jours après réception du DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage).

## **ARTICLE 6 : CONTROLE TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

### **6.1 Contrôle technique**

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'il estime nécessaires. La Commune doit donc laisser libre accès au Département et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier l'informant préalablement par écrit des dates de réunions de chantier.

Toutefois, le Département ne peut faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux entreprises, ni au maître d'œuvre, ni au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé. Les matériaux utilisés sur le chantier doivent, préalablement à leur utilisation, être agréés du Département. Pour cela, la Commune s'engage à en communiquer la composition au Département.

La Commune s'engage à reprendre à ses frais les éventuels aménagements que le Département lui signalerait ne pas être conformes à la destination du domaine public routier départemental, notamment en terme de sécurité des usagers et riverains de la RD 558.

Le Département se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de son choix pour parer à tout défaut de signalisation, si après mise en demeure de la Commune, cette dernière n'est pas intervenue pour remédier au problème dans un délai de 24 heures.

Toute correspondance à destination du Département sera adressée à l'Hôtel du département, Boulevard Georges Chauvin, à Evreux, à l'attention de la *Direction de la mobilité (Unité territoriale Sud)*.

### **6.2 Contrôle administratif et financier**

Le Département peut demander à la Commune à tout moment la communication des pièces et contrats concernant l'opération.

En outre, le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune doit laisser libre accès, au Département, à tous les dossiers concernant l'opération.

## **ARTICLE 7 : ACHEVEMENT DE LA MISSION**

A l'achèvement de la mission, la Commune établit et remet au Département un bilan général de l'opération qui comporte le détail des recettes et des dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des paiements.

En tout état de cause, la mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente convention.

Le quitus est délivré après exécution complète de ses missions telles que décrites à l'article 2 de ladite convention. Le Département doit notifier sa décision à la Commune dans les deux mois de la demande de quitus. L'acceptation sera réputée acquise, à défaut de réponse dans le délai précité. L'acceptation vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Commune et quitus.

A la remise du quitus, la Commune remet la totalité des documents liés à l'exécution de la mission telle que décrite à l'article 2 de la présente convention et plus particulièrement les dossiers de marchés complétés de tous les éléments liés à leur exécution.



## **ARTICLE 8 : MODALITES DE FINANCEMENT DU MANDAT PAR LE DEPARTEMENT**

Le montant global de l'opération est estimé à **245 832,00 € TTC**.

### **Le Département :**

Le coût total des travaux éligibles à une subvention du Conseil départemental au titre des aides aux communes "Assainissement en traverse" est de **105 935,00 € HT**, soit (taux à 20%) **127 122,00 € TTC**.

Conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date de cette opération donne lieu au versement par le Département d'une subvention d'un montant maximum de **42 374,00 €**.

### **La Commune :**

L'engagement financier de la commune s'élève à :

<i>Coût total de l'opération :</i>	<i>204 860,00 € HT, soit (taux à 20 %) 245 832,00 € TTC.</i>
<i>Subvention prévue :</i>	<i>42 374,00 €</i>
<i>Engagement financier :</i>	<i>162 486,00 € HT, soit (taux à 20%) 194 983,20 € TTC.</i>

(coût total des travaux moins le montant de la subvention accordée par le Département).

Le Département s'engage à mandater sa participation dans les deux ans suivant la réception de l'aménagement. Un acompte peut être versé à la commune, suivant l'état d'avancement des dépenses réalisées. A ce titre, la Commune doit préalablement produire les justificatifs des dépenses engagées par elle pour la réalisation des travaux d'assainissement en traverse (factures, etc.).

## **ARTICLE 9 : REMUNERATION DU MANDAT - PENALITES**

Le mandat est exercé à titre gratuit par la Commune.  
Aucune pénalité ne sera appliquée du fait de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : MAITRISE FONCIERE**

L'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement est à la charge de la Commune, qui s'engage à se rendre propriétaire des terrains avant le début des travaux et à en justifier auprès du Département par la production des titres de propriété correspondants.

Les emprises de l'aménagement sont cédées à titre gratuit au Département et incorporées dans le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 11 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Par la présente convention, le Département autorise la Commune à occuper le domaine public routier concerné sur l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux.

L'implantation de réseaux doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des services du Département, instruite conformément à la réglementation des permissions de voirie.

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par le Président du Conseil départemental à la Commune. Toutefois, si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans les deux ans de sa signature, elle est considérée comme caduque.

La convention reste en vigueur pour la durée d'implantation des aménagements remis en gestion à la Commune.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être résiliée d'un commun accord par les parties signataires. Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par la Commune. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, outre les éventuelles mesures conservatoires à prendre par la Commune, le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers et des éléments liés à l'opération au Département.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

#### **ARTICLE 15 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Le cas de force majeure suspend les obligations contractuelles de la partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de 30 jours, les parties se rencontrent afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui peuvent être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences de cet événement.

Les parties conviennent d'un commun accord que sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement reconnus par la jurisprudence.

#### **ARTICLE 16 : AUTONOMIE DES CLAUSES**

Si une clause de la présente convention était déclarée illégale et/ou inapplicable au vu d'une loi ou réglementation quelconque ou par un tribunal, les autres clauses demeureraient valables et s'appliqueraient conformément à leurs dispositions pour autant que la présente convention, en l'absence desdites clauses réputées illégales ou inapplicables, ne soit considérée comme étant privé de son principal objet ou de sa cause.

Les deux parties engageront, de bonne foi, des pourparlers dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle une ou plusieurs de ses clauses seraient déclarée(s) illégale(s) et/ou inapplicable(s), afin de lui (ou leur) substituer une (ou des) clauses de remplacement appropriée(s) respectant la finalité de la présente convention et les intentions des parties.

**ARTICLE 17 : LITIGES**

En cas de contestation relative à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable et notamment par voie de médiation et d'arbitrage. A ce titre, les parties pourront missionner d'un commun accord une personne qualifiée, chargée d'analyser les causes du litige et de proposer toute mesure susceptible de le solutionner.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

EVREUX, le

Le Président du Conseil départemental,

MARCILLY SUR EURE, le

Le Maire,

Pascal LEHONGRE

Claude ROYOUN